

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260611-521



TRAVAUX

Objet : **règlementation de la circulation**
- **ROUTE DU MAS RILLIER aux ECHETS**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R 411-26, R 412-2, R 412-30, R 413-1, R 414-14, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **EIFPAGE ROUTE** » sollicitant l'autorisation de **PROCÉDER A LA REPRISE DU MASSIF DÉPLACÉ AU SEIN DE L'ÉCLUSE** pour le compte de la « **COMMUNE DE MIRIBEL** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Circulation**

La circulation **sur la Route du Mas Rillier aux Echets**, sur la portion comprise entre l'accès au lotissement « Les Aulnes » et l'accès riverain n°242, est réglementée **2 jours, 24H/24H**, sur la période **du 15/06/2026 au 19/06/2026**.

L'entreprise est autorisée à **réaliser des travaux sur le domaine public routier sur la Route du Mas Rillier aux Echets**, sur la portion comprise entre l'accès au lotissement « Les Aulnes » et l'accès riverain n°242.

Par conséquent, **cette portion de la Route du Mas Rillier est fermée à la circulation des véhicules** / voir visuel annoté à l'Article 2.

Deux déviations sont également mises en place :

- **une au NORD** : par la Route de Tramoyes (RD n°38), puis par la rue de la Dombes,

- **une au SUD** : par la rue de la Dombes, puis par la Route de Tramoyes (RD n°38).

Le stationnement est interdit sur cette portion de la Route du Mas Rillier.

Le stationnement de véhicules sur cette portion de la Route du Mas Rillier est considéré comme gênant.

Les accès aux riverains et aux services sont toujours maintenus.

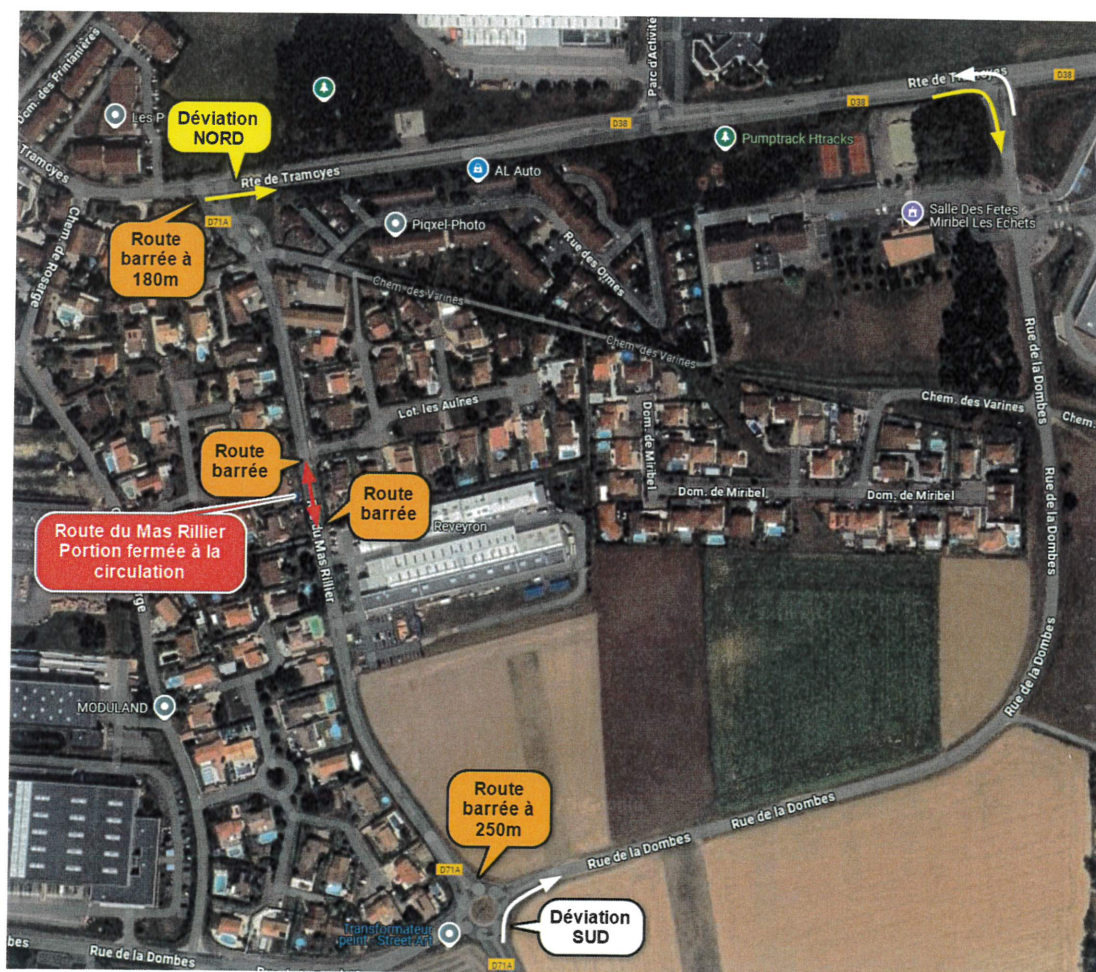
ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation verticale ainsi que les déviations sont mises en place par la Commune

De jour comme de nuit, l'intervention est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de leur fait.

La Commune signale, **à minima**, la fermeture de la rue conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :



ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- * **Entreprise « EIFFAGE ROUTE »** – 57 quai du Rhône – Miribel,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 11 juin 2026

Georges BAULMONT
5^{ème} adjoint en charge des équipements et
infrastructures publiques durables et innovants